

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

2 G - TWOGATHER
7 rue Larrouy
64140 Lons

V/REF :

N/REF : 2009 B 492 / 2009-A-2543

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 29/07/2009,

Acte S.S.P. en date du 10/07/2009
- Formation de la société

Concernant la société

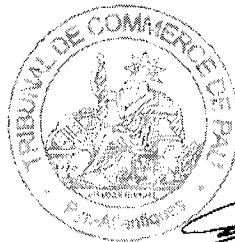
2 G - TWOGATHER
Société par actions simplifiée
7 rue Larrouy
64140 Lons

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2543 le 30/07/2009

R.C.S. PAU 513 945 014 (2009 B 492)

Fait à PAU le 30/07/2009,

Le Greffier

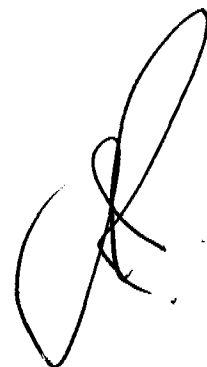


2 G - TWOGATHER

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 50.000 €

Siège social : 7, rue Larrouy – 64140 LONS

STATUTS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

M.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PAU le *10 juillet 2009*

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **2G - TWOGATHER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Les études géophysiques, géologiques et sismiques.
- L'information cartographique et spatiale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE


Le siège de la société est fixé à LONS (64140), 7, rue Iarrouy.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de **50.000 €** et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.



ML

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **50.000 €**.

Il est divisé en **5.000 actions** ordinaires d'une valeur nominale de **10 €** chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

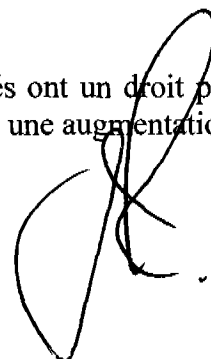
En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



ML .

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

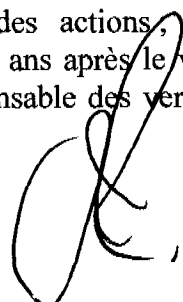
Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions, toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

 ML.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - PREEMPTION - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.



ML.

1. Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel dès le 1^{er} janvier 2012 par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession entre vifs à titre gratuit.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

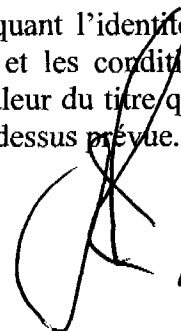
Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

2. A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, toute cession entre vifs de titres de capital, ainsi que de toute valeur mobilière donnant accès au capital, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 5.

La préemption s'applique cependant également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de titres à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur du titre qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.



ML.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des titres qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certaines des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercées. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre de titres préemptés et la transmet sans délai à tous les associés.

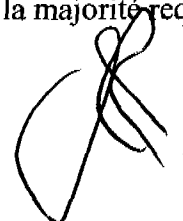
Si tous les titres dont la cession est projetée sont préemptés, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des titres acquis par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des titres, la société peut racheter le solde nom préempté ; elle dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si, dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des titres mis en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projetée aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé ; à défaut, le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet, qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

3. Toute transmission de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant sa cause dans le décès d'un associé, est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix autres que celles attachées aux titres dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces titres ne peuvent être représentés aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.



ML.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale, et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des titres de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres concernés ou de les acquérir elle-même.

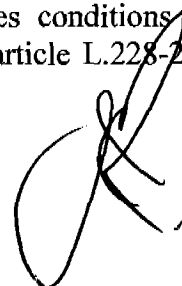
Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat, à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de tous les titres, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les titres rachetés.

Le prix de cession des titres est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des titres est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droits. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24, al. 3, du Code de commerce.



ML .

4. L'attribution de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux, résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 3.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution de titres est également soumise à cet agrément, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des titres inscrits à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux titres dépendant de la communauté à liquider.

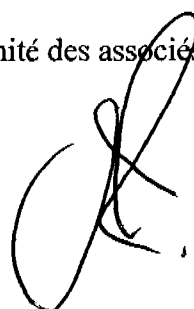
En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer de titres au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 3. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des titres inscrits à son nom.

5. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour la cession de titres entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 22.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé unique est libre ; toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les titres ne sont pas attribués à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la société des titres inscrits à son nom.
7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ML.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

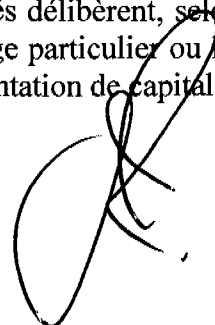
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.



ML.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

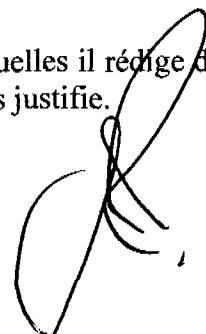
Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts pour un montant supérieur à 50.000 €, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.



ML.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

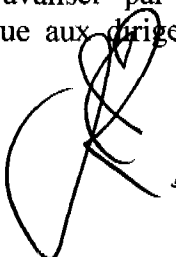
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général.



ML .

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.


Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations.
- la décision d'acquisition de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital non préemptés, l'agrément des transmissions de titres.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.



ML.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

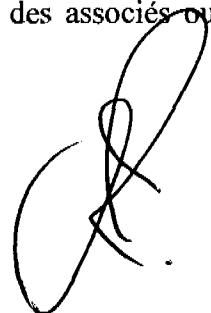
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.



ML .

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

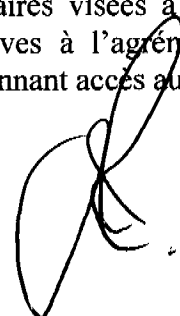
Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,



ML.

- levée de l'interdiction d'aliéner prévue à l'article 14-1 des statuts,
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution, sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.


Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.



ML.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.



ML .

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.



ML .

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

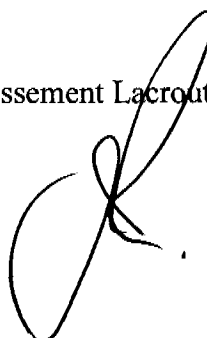
Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 50.000 €, a été déposée à la SOCIETE GENERALE qui a délivré à la date du 26 juin 2009, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) Monsieur **Marc Michel Georges LACAU**
Né à PAU (64) le 26 juin 1965
Demeurant à SEVIGNACQ MEYRACQ (64260) 1, lotissement Lacrouts

*qui apporte 30500 €
pour 3050 actions*



ML.

- 2) Monsieur **Jeremy John Fairfax ROBSON**
 Né à CLAPHAM, LONDRES (Grande Bretagne) le 2 août 1949
 Demeurant : Sheperds Cottage – Plough Lane – Hazeley Lea
 HARTLEY WINTNEY – HANTS – RG27 8 ND (Grande Bretagne)

qui apporte 1950 € pour 1950 actions

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur **Marc LACAU**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

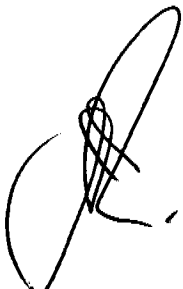
L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts, tel qu'il a été présenté aux associés.

Il comporte :

- une liste des factures de fournitures payées par Monsieur Marc LACAU pour préparer le démarrage de la société dans les meilleurs délais,
- une liste des frais exposés par Monsieur Marc LACAU pour la mise en place de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.



ML.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

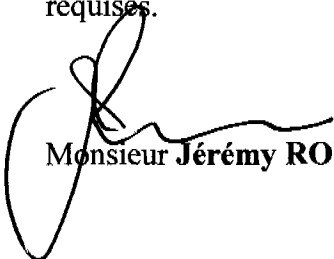
Fait à PAU

Le 10 juillet 2009

En 5 originaux,
dont 1 pour être déposé au siège social et
les autres pour l'exécution des formalités
requisés.



Monsieur Marc LACAU



Monsieur Jérémy ROBSON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD

Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/967 Case n°12

Ext 4108

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



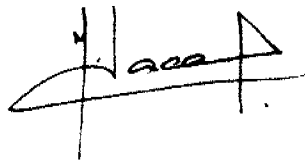
2G - TWOGATHER
Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 €
Siège social : 7, rue Larrouy – 64140 LONS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LACAU Marc 1, lotissement Lacrouts 64260 SEVIGNACQ-MERACQ	3.050	30.500 €	30.500 €
ROBSON Jérémy Shepherds Cottage- Plough Lane-Hazeley Lea HARTLEY WINTNEY- HANTS RG27 8ND Grande Bretagne	1.950	19.500 €	19.500 €
Nombre des actions souscrites	5.000	50.000 €	50.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 5.000 actions de la Société 2G-TWOGATHER, ainsi que le versement de la somme de 50.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc LACAU, fondateur et futur Président de la société.

Fait à : Pau
Le : 27 juin 2008
En trois exemplaires.



42.



La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 576 285 895 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 50.000 EUROS, au titre de la libération du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation 2G – TWOGATHER sis 7, rue Larrouy – 64140 LONS

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PAU, le 26 Juin 2009

Le Responsable de l'Agence

